

NOMENCLATURE 9.1  
VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221214-DLB6\_14122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

---

ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES  
(TFPB) DANS LES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE  
PROLONGATION DE LA CONVENTION ENTRE PAS-DE-CALAIS-  
HABITAT ET LA VILLE DE LENS POUR L'ANNEE 2023

---

Rapporteur : Monsieur Francis NYCZ

La loi de finances pour 2022, prorogeant d'un an les contrats de ville en cours, a prolongé jusqu'à la fin 2023 la durée d'application de l'abattement de 30% de la TFPB dont peuvent bénéficier les organismes HLM pour les logements locatifs sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Cet abattement est notamment conditionné à la signature, par le bailleur, d'une convention « d'utilisation ». Or la convention présentant le plan d'actions de Pas-de-Calais habitat, approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 10 février 2021, prend fin le 31 décembre 2022. Il convient donc de signer un avenant.

La poursuite des actions se fera autour de cinq grands axes (annexe1 et annexe 2) :

- l'amélioration du cadre de vie au quotidien,
- la tranquillité résidentielle,
- la participation–formation–implication des locataires,
- l'accompagnement adapté et l'offre de nouveaux services,
- la nouvelle attractivité du quartier et la reconquête de logements vacants.

Les parties conviennent de valoriser dans les plans d'actions 2023 les actions prévisionnelles pour un montant total de 317 333€ selon la répartition suivante :

- Lens – Grande résidence : 229 468€
- Lens – Sellier Cité 4 : 54 450€
- Lens - Cité 2 – Loucheur : 33 415€

Avec un taux de fiscalité de 38,88% à Lens, après compensation de 40% par l'Etat, la diminution de recette pour la commune est de 112 277€.

Il vous est proposé :


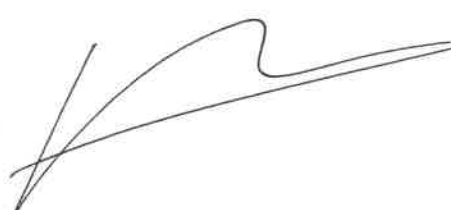
- d'approuver la reconduction jusqu'au 31 décembre 2023 de l'abattement de la TFPB au profit de Pas-de-Calais Habitat,
- d'approuver l'avenant à la convention présentant le plan d'actions de Pas-de-Calais Habitat relative aux quartiers prioritaires pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,



Sylvain ROBERT



Jordan LOURDEL

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2022**

=====

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022 – 18H00**

=====

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 7 décembre 2022.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE et GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBA, et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET.

**Etai<sup>ent</sup> excusés :** M. HANON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme BOURDON ayant donné pouvoir à M. NYCZ, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, MM. DUCASTEL et BERNA n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etai<sup>t</sup> absent :** M. DESMARETZ n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.